

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>r</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Le citoyen qui réunissait, au 30 septembre dernier, les qualités nécessaires pour être électeur, mais qui, ayant négligé de réclamer en temps utile, a encouru la déchéance à cette époque, peut-il, dans le cas de la convocation des collèges électoraux, prévu par le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, obtenir son inscription sur le tableau de rectification ? (Oui.)

La solution affirmative de cette question avait été déjà prononcée par la Cour dans son audience du 29 mai. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30.) Mais la Cour, à raison de son importance, a désiré que la question fût traitée avec la même solennité que si elle n'eût pas encore été émise d'opinion à cet égard. Une affluence prodigieuse de spectateurs inondait l'auditoire, et il était facile de voir qu'il se composait en grande partie d'électeurs.

On remarquait l'absence de M. le président Amy sur les sièges des magistrats.

Les deux premières causes appelées sont les réclamations formées par M. Taurin contre M. le préfet de la Seine, et par M. Benoist, avoué à Versailles, contre M. le préfet de Seine-et-Oise. M. Dehéraïn, conseiller, annonce qu'il y a pour l'audience d'aujourd'hui une cinquantaine d'affaires qui sont de la même nature que celle de M. Taurin.

M. Dehéraïn, conseiller-rapporteur, fait le rapport de la réclamation élevée par M. Taurin, et commence ainsi : « La question qui vous est soumise est absolument la même que celle que vous avez jugée à l'audience du 29 mai, celle que présentait le sieur Lepage. Toutefois il paraît que le ministère public doit rentrer de nouveau dans la discussion; je vais, par conséquent, me borner à vous présenter quelques éclaircissemens, quelques aperçus sur l'ensemble de la législation électorale; cela d'ailleurs pourra servir à éclaircir une foule de questions qui doivent être soumises à la Cour.

« La première loi, la loi fondamentale, c'est la Charte constitutionnelle; c'est à elle qu'il faut recourir; c'est elle qui domine toute la législation; viennent ensuite quatre lois particulières qui forment comme l'ensemble de la législation électorale, et qui embrassent une période de onze années. Relativement à ce qui concerne le système des listes électorales, on peut les diviser en deux catégories bien tranchées: la loi du 5 février 1817 et celle du 29 juin 1820, pour la première catégorie, et celles du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 pour la seconde catégorie. Jusqu'en 1827 les listes électorales ont été temporaires; ce n'est que depuis cette époque qu'elles sont devenues permanentes et annuelles; ces listes ont été en même temps communes à l'institution du jury. »

M. le conseiller-rapporteur fait ensuite l'analyse des différents articles de la loi du 22 juillet 1828, en ce qui concerne les listes électorales et le tableau de rectification.

« Lorsqu'il n'arrive rien d'extraordinaire, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'élection après que les listes ont été closes le 15 septembre, elles durent jusqu'à l'année suivante. Mais le cas de l'élection arrivant, la réunion d'un collège électoral ayant lieu, les choses sont différentes; s'il s'écoule plus de 50 jours entre le dernier tableau de rectification et la convocation du collège électoral, ce tableau est susceptible de rectification; si au contraire il s'écoule moins de trente jours, il ne peut subir aucune modification. Dans les dix jours qui suivent la publication de l'ordonnance de dissolution, la voie des réclamations est ouverte à tous les citoyens, et le onzième jour doit intervenir la publication du tableau de rectification qui a lieu dans ce cas-là. Voilà, Messieurs, quelques aperçus généraux sur ce qui concerne particulièrement les listes électorales et sur ce qui forme l'objet des principales difficultés soumises à la Cour.

« Comme la Cour le sait, il s'est élevé une grave question sur la déchéance, le cas de la dissolution arrivant. L'opinion des magistrats a été partagée; différentes Cours royales ont rendu des arrêts sur cette question en sens opposé. La Cour, pour s'éclairer, a donc en premier lieu la Charte, en second lieu l'ensemble des lois que je viens de rappeler, et en troisième lieu l'application de ces mêmes lois, c'est-à-dire la jurisprudence.

« M. Taurin, maître de l'hôtel garni dit l'Hôtel de Toulouse, rue Baillif, s'est pourvu devant vous contre une décision rendue par M. le préfet de la Seine en conseil de préfecture, et qui rejette sa demande en inscription par ce motif :

« Considérant qu'au 30 septembre dernier le réclamant réunissait les conditions nécessaires pour être admis sur les listes électorales en qualité d'électeur, mais que, faute par lui d'être intervenu en temps utile, il a encouru la déchéance. »

M<sup>e</sup> Lesseré, avocat du réclamant, qui est assisté de M<sup>e</sup> Chauvelot, avoué, prend la parole. Il se livre à une discussion approfondie, et présente sous un nouveau jour les arguments produits avec tant de succès, à l'audience du 29 mai, par M<sup>e</sup> David-Deschamps, et insiste particulièrement sur ce que la rédaction primitive de l'art. 22 ayant été changée sur un amendement de M. Mauguin, député, il n'y a aucune conséquence à tirer de l'exposé des motifs fait par le ministre de l'intérieur. Il invoque aussi le discours de MM. Favard de Langlade, rapporteur, et de M. de Saint-Aulaire à la Chambre des pairs.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, en persistant dans votre jurisprudence, vous assurerez l'observation de notre pacte fondamental, qui trouvera toujours asile et protection sous l'égide de la Cour royale de Paris. »

M. Miller, avocat-général, remplissait dans cette cause les fonctions du ministère public, qui avaient été exercées précédemment dans la cause de M. Lepage par M. Bayeux.

« Messieurs, dit M. Miller, accoutumés que nous sommes à respecter les monumens de votre justice et de votre sagesse, à puiser dans vos arrêts de salutaires enseignemens, et à nous défier avec raison de nos propres forces, s'il arrive une circonstance, heureusement bien rare, où une décision émanée de vous n'a pu opérer sur notre esprit une entière conviction, la juste déférence que nous devons à votre imposante autorité suffirait-elle pour légitimer notre silence? Vous, Messieurs, qui ne suivez que les inspirations de votre conscience et qui ne consultez que les lumières de votre raison, vous seriez les premiers à blâmer notre pusillanimité si nous venions sacrifier de vaines considérations à ce que nous croyons être la vérité aux yeux de la loi et de la justice.

« Nous sommes loin de méconnaître le sentiment d'équité naturelle qui a dû vous disposer à ne pas ajourner l'examen de la cause; le texte de la loi dont, il faut en convenir, la rédaction vicieuse et trop absolue semble prêter d'abord à l'interprétation, sera considéré par vous; mais les plus puissantes considérations d'ordre public s'élèvent en faveur du système que nous allons vous présenter, et qui nous a paru plus conforme à l'intention du législateur, et aux dispositions combinées de la loi du 2 juillet 1828: c'est ce que nous allons essayer d'établir.

« Ceux qui ont concouru à la loi du 2 juillet 1828 ont cru nécessaire de multiplier les précautions et les garanties pour assurer la sincérité des listes électorales. Au fait, que voulons-nous? Que ces précautions, que ces garanties ne soient pas illusoires; qu'une précipitation dangereuse ne remplace pas une sage lenteur et n'amène pas des erreurs inévitables. Nous ne pouvons admettre qu'après avoir multiplié les délais pour prévenir tous les abus, pour écarter jusqu'au plus léger soupçon de fraude, le législateur ait, sans une nécessité absolue, détruit son propre ouvrage; qu'il ait prescrit des listes soigneusement élaborées pour le temps où il n'y aurait pas d'élections, et qu'il n'eût entouré d'aucune des garanties, jusque-là jugées nécessaires, la rédaction définitive des listes au moment de la convocation des collèges électoraux. »

M. l'avocat-général entre dans le détail du mécanisme de la confection des listes et insiste sur la brièveté des délais, 1<sup>o</sup> de huit jours pour les réclamations des parties intéressées et des tiers; 2<sup>o</sup> de trois jours qui suivent pour la publication du tableau de rectification. Il s'agissait, en effet, de faire des listes permanentes, des listes qui ne pussent recevoir jusqu'au moment de la révision annuelle d'autres modifications que celles résultant des additions dues à l'acquisition des droits postérieurs et des retranchemens à raison des droits qui auraient été perdus depuis la clôture de la liste annuelle.

Le discours de M. de Martignac, ministre de l'intérieur, qui n'a été combattu par aucun orateur au sein des deux Chambres; un discours prononcé par M. Mauguin lui-même, à la séance du 8 mai, l'esprit dans lequel il a développé à la séance suivante l'amendement tel qu'il a été adopté; l'opinion de M. Favard de Langlade, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, enfin le discours de l'illustre rapporteur de la Chambre des pairs, M. le vicomte Lainé, sont cités par M. l'avocat-général, comme présentant en faveur de son système les arguments les plus concluans. Tous ces orateurs ont parlé de la permanence des listes.

Sans doute la loi a voulu que tous ceux qui avaient droit de se présenter aux collèges électoraux pussent l'exercer; mais comme l'a dit un éloquent et honorable député, le bâtonnier de l'ordre actuel des avocats, pour qu'un droit soit exercé, il doit être reconnu, et pour être reconnu il doit être revendiqué dans les délais que la loi a prescrits. « Ajoutons ici, dit M. Miller, une considération qui paraîtra de quelque poids. Si les citoyens ont des droits à exercer, ils ont aussi des devoirs à

remplir. La qualité d'électeur entraîne la capacité pour être juré. Si l'on néglige de supporter les charges, on ne peut réclamer les bénéfices. Il pourrait donc arriver que celui qui, pendant six ans, se serait soustrait aux fonctions de juré viendrait, la septième année, réclamer ses droits électoraux. C'est ce qui serait contraire à l'esprit de la loi. »

M. l'avocat-général discute le texte de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828. Cet article a prescrit le tableau de rectification ordonné par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1829, et cet art. 6 ne présente aucun doute sur la permanence et l'immutabilité des listes. A la vérité, ce même art. 22 ordonne la tenue des registres mentionnés dans les art. 10 et 11 de la loi. Mais ces articles ne parlent pas seulement des électeurs omis qui doivent être portés sur la liste, ou des électeurs inscrits sans droit qui doivent en être retranchés: ils parlent encore des électeurs qui ont acquis ou perdu leurs droits depuis la clôture de la liste arrêtée au 16 octobre précédent. C'est évidemment de cette dernière classe d'électeurs qu'il est question, et le tableau de rectification ne saurait contenir les noms d'électeurs qui, ayant acquis leurs droits antérieurement, n'auraient point songé à les faire valoir.

« Si notre discussion a été longue, dit en terminant M. l'avocat-général, si nos citations ont été multipliées, c'est que nous avons cru ne pouvoir nous environner de trop d'autorités lorsque nous développons un système que vous avez repoussé. Quelle que soit votre décision, nous aurons rempli un devoir de conscience. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, rend un arrêt textuellement conforme à celui que nous avons publié dans notre numéro du 30 mai. M. Taurin sera inscrit sur la liste des électeurs de la Seine, si d'ailleurs il réunit les qualités requises; sans dépens.

AFFAIRE DE M. BENOIST, AVOUÉ A VERSAILLES, CONTRE M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-OISE.

Un électeur qui a le droit d'intervenir comme tiers pour la vérification des listes électorales, peut-il forcer le préfet à lui communiquer, 1<sup>o</sup> les registres ou autres pièces servant à constater les translations de domicile; 2<sup>o</sup> les registres des réclamations autorisées par les art. 10 et 11 de la loi du 2 juillet 1828, lorsque d'ailleurs il ne forme pas de demande spéciale tendant à la radiation ou à l'inscription d'un citoyen ? (Non.)

M. Benoist, avoué à Versailles, vêtu d'un habit bourgeois, s'était tenu, pendant les plaidoiries de la première affaire, dans une des tribunes réservées, près de M. Bertin de Vaux. A l'appel de sa cause, il se présente à la barre, où M. le premier président lui fait donner un siège. Bientôt après, M. Séguier s'apercevant que M. Benoist est pressé par la foule des avocats en robe qui se trouvent derrière lui, dit d'une voix forte : « Jeunes avocats, reculez; laissez s'approcher l'électeur qui va prendre la parole, afin que l'orateur soit libre dans ses gestes et dans le développement de ses poumons. »

M. Dehéraïn, conseiller-rapporteur, s'exprime ainsi :

« Ce n'est plus un électeur dans son intérêt personnel, c'est un tiers qui vient réclamer contre le préfet de son département. Le 5 de ce mois, le tableau de rectification ordonné par la loi de 1828 a été affiché dans le département de Seine-et-Oise. Le sieur Benoist, électeur inscrit sur la liste du département, a cru que ce tableau renfermait ou pouvait renfermer quelques erreurs. Il a remarqué que des personnes qui se trouvaient inscrites sur la liste antérieure et annuelle n'y étaient pas comprises; que d'autres au contraire en avaient été retranchées. Il a pensé que la loi de 1828 lui donnait le droit d'examiner les causes de ces changemens ou de ces modifications. Pour parvenir à les connaître, il a fait au préfet une sommation qui avait pour objet d'obtenir de ce magistrat la communication de deux registres : 1<sup>o</sup> du registre ouvert lorsqu'il y a lieu de procéder à la publication d'un tableau de rectification; 2<sup>o</sup> du registre sur lequel ont été inscrites les translations de domicile politique. Il a exposé que, pour pouvoir user du droit que l'art. 22 a établi en faveur des tiers, il devait pouvoir examiner les pièces, les titres et les registres propres à l'éclaircir sur les erreurs de l'administration. La préfecture a répondu qu'elle n'avait pas de communication à faire. Le sieur Benoist a exercé son recours, et M. le premier président a autorisé le sieur Benoist à assigner à bref délai. Vous allez l'entendre. »

M. Benoist : Je réclame le maintien du droit des tiers pour l'examen et la critique des inscriptions faites sur le tableau de rectification. Cette action de ma part n'est pas seulement le résultat de la création du droit et de son exercice, je ne suis pas mu par un sentiment de curiosité stérile et par un esprit de tracasserie sans but. Les faits qui ont déterminé mon action dans cette circonstance, vont justifier toute l'importance de cette même action dans l'intérêt de l'ordre public. Cet intérêt est immense,

il me détermine à appeler l'administration devant ses juges et les miens.

« En 1827, la cause constitutionnelle a triomphé dans nos cinq collèges, aucun doute ne s'est présenté dans ceux d'arrondissement. Au grand collège nous avons obtenu la nomination d'un premier député à une voix seulement, d'un second à deux voix, et d'un troisième à huit voix de majorité. La révision annuelle a eu lieu en 1827. Les mêmes résultats apparemment existaient dans les collèges d'arrondissements. La même chance existait aussi en apparence dans le collège du département. L'ordonnance de dissolution parait, le tableau de rectification est publié le 5 de ce mois; j'y remarque 76 additions et 77 retranchemens. Vingt-six électeurs à droits anciens avaient été rejetés. Vos deux arrêts viennent de constater leurs droits, et nécessairement ils les feront reconnaître.

« Au collège d'arrondissement de Versailles nous sommes trois contre un. Le résultat est sûr. L'administration aurait désespéré de trouver un candidat de son choix, si une bonne créature, invariable dans son adoration pour tous les systèmes ministériels passés, présens et futurs, ne s'était dévouée à une déroute certaine pour que sa place ne restât pas inoccupée. (Rire général.)

« Lors de la révision annuelle, en 1827, nous étions au grand collège 546 électeurs. Par une combinaison assez remarquable, ce chiffre de 546 se retrouve encore sur le tableau. On a rayé 26 électeurs anciens, on en a ajouté autant. Le *minimum* du cens qui était de 1504 fr. 86 c. est de 1502 francs 97 cent. Ainsi ce *minimum* s'est élevé quoique le nombre des électeurs du grand collège soit le même.

« Un second fait non moins remarquable, c'est que des noms nouveaux, qui n'avaient jamais été inscrits sur la liste du département figurent sur le tableau de rectification. Nous y lisons des noms fort honorables, sans doute, les noms d'hommes pleins de loyauté et de bravoure; ce sont la plupart des officiers de la garde royale, un colonel de chasseurs, un lieutenant-colonel, un chef d'escadron, et nous nous rappelons la circulaire récemment publiée par M. le ministre de la guerre par *interim*. (Vive sensation.)

« Nous y voyons un chef de division de la maison du Roi; nous y voyons un nom célèbre, celui du vicomte de Meistre, et nous nous rappelons la lettre pastorale de monseigneur de Paris. (Nouveau mouvement.)

« Nous y lisons le nom de M. le comte Ferdinand de Berthier; on l'annonce comme le président de notre collège et le candidat du ministère. M. le comte Ferdinand de Berthier a renoncé, à ce qu'il parait, au collège de Paris, où il avait voté jusqu'alors; il nous donne la préférence de son vote et de sa candidature; mais, autant qu'il dépendra de nous, nous ne fournirons pas à M. le directeur des forêts l'occasion de mettre pendant sept ans la Charte en coupe réglée. (Marques prolongées d'hilarité.) Nous n'avons pas voulu de son prédécesseur; nous voulons des députés avec lesquels les ministres futurs seront *en concours*, et non des députés en concours avec le ministère actuel. Voilà pourquoi nous voulons user de tous les moyens d'opposition légale pour vérifier, pour contester au besoin les titres de cette nuée d'électeurs exotiques.

« Il y a des formalités à remplir pour la translation du domicile politique, lorsque ce domicile n'est pas le même que le domicile réel. Il faut faire une déclaration à la préfecture; il faut, au terme des arrêtés et des instructions ministériels, que la demande soit portée sur un registre. Ces formalités sont indispensables pour que l'on puisse vérifier si, comme le veut la loi, le domicile s'est trouvé acquis par un laps de temps de six mois. J'ai demandé à la préfecture de Seine-et-Oise communication des registres constatant ces translations de domicile. Cette communication m'a été refusée. Il faut cependant que moi, tiers, appelé à examiner les titres de mes co-électeurs, je puisse m'assurer si les formalités ont été remplies. Dira-t-on qu'il n'existe pas de registre de cette nature à Versailles, que la loi ne l'a pas impérativement exigé? Eh bien! soit; s'il n'y a pas de registre; on a du moins conservé dans un carton les demandes formées par les électeurs; je veux que l'on me justifie de ces demandes, lors même qu'elles ne consistaient qu'en de simples lettres missives. La justification quelconque que je réclame doit m'être fournie. C'est une conséquence forcée du droit de vérifier.

« J'arrive, Messieurs, à une seconde question d'un intérêt plus grave. Je me crois fondé à demander à la préfecture de Seine-et-Oise la communication du registre où l'on a dû inscrire les réclamations formées en vertu de l'art. 40 de la loi du 2 juillet 1828.»

Ici M. Benoist discute le mécanisme du titre 4 de la loi de 1828. Il s'attache à démontrer, soit par le texte des dispositions, soit par les discours des orateurs au sein de l'une et l'autre Chambre, que le registre prescrit par la loi de 1828 serait illusoire si l'on en interdisait l'accès aux parties intéressées.

« Il est, reprend M. Benoist, un dernier article de mes conclusions sur lequel je sollicite votre attention. Il ne me suffit pas d'obtenir un arrêt qui m'autorise à prendre communication des registres; il faut encore que cette communication soit utile. C'est le 5 juin que le tableau de rectification a été publié; le 13 mon droit tombe en déchéance; j'ai un grand nombre de vérifications à faire; j'ai besoin de me livrer à des recherches non seulement en ce qui concerne le domicile politique, mais en ce qui concerne la double formalité prévue par la loi du 2 juillet 1828; j'ai besoin de savoir si les électeurs ont été inscrits sur leur propre demande ou sur celle de tiers, car ils n'auraient pu l'être d'office par le préfet. Je crois que jamais l'urgence d'une affaire n'a été démontrée d'une manière plus positive. Je ne fais pas de doute que, déterminée par des circonstances d'un intérêt si élevé, la Cour voudra bien m'accorder l'exécution sur minute de l'arrêt que je sollicite de sa justice.»

Ce discours, prononcé d'une voix ferme et avec un accent énergique, a été constamment écouté avec le plus vif intérêt.

M. Miller, avocat-général, combat la demande comme contraire aux principes qui ne permettent pas à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs. « Que l'électeur qui prétend que d'autres personnes ont été mal à propos inscrites sur les listes, forme contre ces personnes l'action que ces lois autorisent, rien de plus légitime.

« On verra ainsi se développer les progrès que la législation a faits dans les idées constitutionnelles. Le droit de réclamation, indiqué très imparfaitement dans les lois de 1819 et 1820, et qui n'était pas encore entouré dans la loi de mai 1827 de toutes les garanties désirables, a reçu dans la loi du 2 juillet 1828 toute l'extension dont il était susceptible. L'intervention des tiers a été autorisée; mais il faut que cette intervention soit exercée spécialement, pour des cas définis ou particuliers; il ne faut pas que des individus s'arrogent le droit de s'établir censeurs publics des actes de l'administration, et en quelque sorte les grands inquisiteurs en matière d'élection.» (Murmures au fond de l'auditoire.)

M. le président: Huissiers, faites faire silence.

M. Miller: Ce n'est pas que l'administration veuille refuser sans nécessité l'examen de ses registres. Si nous sommes bien informés, l'administration a déclaré au sieur Benoist qu'elle était prête à lui montrer ses registres s'il ne voulait qu'une communication officieuse. Le sieur Benoist a répondu: « Messieurs, c'est un droit que je veux faire consacrer, et je demande qu'on le reconnaisse » d'une manière expresse. « Alors on a dû se retrancher dans les termes rigoureux du droit et des principes. Si la préfecture de Seine-et-Oise a eu tort, ce n'est pas à l'autorité judiciaire à redresser son erreur; il faut que le sieur Benoist s'adresse au supérieur immédiat du préfet, au ministre de l'intérieur. (Rires et murmures au fond de la salle.)

M. le premier président: Huissiers, faites donc faire silence. (Le silence se rétablit aussitôt.)

M. Miller: En cas de refus du ministre, vous avez le droit sacré de pétition; ayez recours aux Chambres, et si vous croyez avoir éprouvé un déni de justice, vous avez encore dans la loi une disposition pénale qui peut vous offrir une garantie; vous pouvez attaquer devant la Cour royale la décision du préfet, s'il a refusé de faire son devoir.

« La doctrine que nous a développée le sieur Benoist, avec un talent que nous avons été déjà à portée d'apprécier avant notre séjour à Paris (marques générales d'approbation); cette doctrine, dis-je, n'est pas nouvelle. Lors de la discussion de la loi de 1828, M. Mauguin est monté à la tribune; il a demandé que les préfets fussent tenus, sous peine d'amende, de produire les registres et autres actes qui leur seraient demandés; qu'en cas de poursuites, on fût dispensé de leur égard de l'autorisation du Conseil-d'Etat, et que la cause fût portée immédiatement devant la Cour royale. Le ministre de l'intérieur a combattu cet amendement comme subversif de tous les principes qui séparent l'administration de l'autorité judiciaire, et le procès-verbal des séances de la Chambre nous apprend que l'amendement a été rejeté à la presque unanimité. Eh bien! Messieurs, c'est l'amendement de M. Mauguin que l'on veut reproduire ici; nous avons la conviction intime que vous repousserez une pareille prétention.»

M. le premier président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré de suite.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu après une demi-heure de délibération:

La Cour, considérant que Benoist, électeur inscrit sur la liste électorale du département de Seine-et-Oise, n'élève aucune réclamation spéciale contre un ou plusieurs de ceux qui sont inscrits sur le tableau de rectification, et qu'il ne demande pas l'inscription ou la radiation d'un citoyen qui aurait dû être retranché dudit tableau ou y être inscrit; qu'ainsi il ne s'est pas conformé aux dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 2 juillet 1828;

Débouté Benoist de sa demande, sans dépens.

Cet arrêt, comme on le voit, n'a rien préjugé sur le cas où un électeur, attaquant spécialement l'inscription de personnes portées sur la liste, réclamerait la production des registres ou autres actes administratifs constatant leurs droits. Or M. Benoist a déclaré aux personnes qui l'entouraient au sortir de l'audience qu'il avait seulement voulu, dans l'intérêt public, faire juger la question générale, mais qu'avant le 13 juin il userait de son droit de réclamer la radiation des électeurs indûment portés sur la liste de Seine-et-Oise. Nul doute qu'alors il pourra même se prévaloir de l'arrêt de la Cour pour réclamer la communication des pièces dont il s'agit.

M. le premier président annonce, en levant l'audience, que les autres affaires électorales sont renvoyées à l'audience de demain, neuf heures du matin, pour être jugées de suite, et toutes affaires cessantes, ainsi que le veut la loi.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 9 juin.

M<sup>lle</sup> MARS, artiste dramatique, contre M. FOSTER-GRANT D'ALTON, capitaine de la marine anglaise, et M. CONSTANTIN, architecte français.

Le Tribunal de commerce peut-il ordonner isolément l'exécution par corps d'un contrat notarié qu'on prétend avoir été fait à l'occasion d'une opération commerciale? (Rés. nég.)

M<sup>lle</sup> Mars, de la Comédie-Française, avait acheté, dans la rue Saint-Lazare, n° 42, une maison considérable, pour le prix de 550,000 fr. Cette célèbre actrice revendit le même immeuble à une société qui s'était formée, le 30 avril 1824, par acte au rapport de M<sup>o</sup> Maine-Glatigny, entre M. Foster-Grant d'Alton, capitaine de la marine militaire de la Grande-Bretagne et riche capita-

liste; M<sup>lle</sup> Adolina-Maria Thellusson, son amie, qualifiée dans l'acte, de *celibataire majeure*; M. le colonel Brack, actuellement au service de l'empereur du Brésil, et M. Constantin, architecte, connu par de vastes opérations, qui n'ont pas eu toutes du succès. M<sup>lle</sup> Mars reçut, à l'époque du contrat, un à-compte de 200,000 francs. Alors les parties étaient liées par les relations les plus intimes. C'était M. Constantin qui avait conçu le double projet de la vente et de l'association. Les associés avaient le but de faire des augmentations et des embellissemens à la maison de la rue Saint-Lazare, et de la revendre ensuite par petits lots. M. de Trobriant, ancien colonel de cavalerie, remplaça M. le colonel Brack, qui avait jugé à propos de se retirer de l'entreprise. Bientôt la méfiance éclata entre tous les intéressés dans cette spéculation. M<sup>lle</sup> Mars ne fut point payée du solde de 350,000 fr. qui lui restait dû en principal. Elle poursuivit l'expropriation de l'immeuble, et obtint, à l'état d'ordre, le complément du prix de la vente, sauf les intérêts, qui s'élevèrent à un peu plus de 50,000 fr. Pour avoir le paiement de cette dernière somme, M<sup>lle</sup> Mars aurait pu attaquer les colonels Brack et de Trobriant. Mais la favorite de Thalies se montra généreuse envers les favoris de Mars; quant à M<sup>lle</sup> Thellusson, elle ne songea même pas à l'inquiéter; elle ne dirigea ses poursuites que contre MM. Foster-Grant et Constantin. D'abord elle voulut faire constituer ces deux associés en état de faillite ouverte; on a vu, dans la *Gazette des Tribunaux*, qu'elle se désista ensuite spontanément de cette action. Aujourd'hui, elle demandait, par l'organe de M<sup>o</sup> Legendre, que le Tribunal de commerce ordonnât l'exécution, avec contrainte par corps, du contrat de vente, passé devant le notaire Maine-Glatigny.

M<sup>o</sup> Rondeau, agréé de M. Constantin, a soutenu, 1° que le Tribunal était incompétent, parce qu'aucune des parties n'avait une qualité commerciale, et qu'il ne s'agissait pas d'ailleurs d'une opération de commerce; qu'en effet, la loi ne réputait acte de commerce que l'achat des *dénrées* et *marchandises* pour les revendre, et qu'il était impossible d'assimiler à une *dénrée* ou *marchandise* la maison achetée par les défendeurs; 2° que les magistrats consulaires, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs jugemens, ne pouvaient, à plus forte raison, connaître de l'exécution des actes notariés; qu'ils ne pouvaient dès lors ajouter la contrainte par corps aux autres voies d'exécution de ces sortes d'actes; que sans doute les Tribunaux de commerce avaient le droit d'ordonner avec contrainte le paiement d'une certaine somme due pour opération commerciale; mais que ce n'était pas à une condamnation de ce genre que la demanderesse avait conclu dans son exploit introductif d'instance; qu'ainsi M<sup>lle</sup> Mars, ayant fait ce qui ne lui était pas permis, et n'ayant pas usé du moyen que la loi mettait à sa disposition, devait être déclarée purement et simplement non-recevable.

M<sup>o</sup> Beauvois, agréé de M. Foster-Grant, a appuyé le renvoi, sur le fondement que la société du 30 avril 1824 avait été stipulée une simple société civile, et que les associés n'avaient rien fait qui pût donner à leur entreprise un caractère commercial. Le défenseur a fait observer que l'achat d'un immeuble par une société ne suffisait pas pour faire réputer cette société commerçante; que si l'on avait décidé le contraire relativement au *passage Colbert*, appartenant à la *compagnie Adam*, c'était uniquement parce qu'on avait reconnu que cette société était en commandite, et qu'elle avait déposé son pacte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, ce que n'avaient jamais fait MM. Foster-Grant et Constantin. M<sup>o</sup> Beauvois a ajouté que si le Tribunal croyait néanmoins devoir se déclarer compétent, il ne pouvait, dans tous les cas, prononcer la contrainte par corps contre les défendeurs, qui n'exerçaient aucune profession commerciale ou industrielle.

M<sup>o</sup> Legendre a répliqué qu'il était aujourd'hui de jurisprudence certaine, attestée par les arrêts rendus dans les affaires du *Passage d'Antin* et de la *dame de Bellecôte*, baronne du saint empire romain, que toute société formée pour acheter et revendre des immeubles était une société commerciale; que, dans ces derniers temps, la propriété foncière était devenue l'objet de tant de spéculations mercantiles, qu'on devait nécessairement la regarder comme *marchandise*; que demander l'exécution avec contrainte d'un titre authentique, c'était demander que le débiteur fût déclaré contraignable par corps pour la somme portée dans ce titre; qu'en conséquence, la cause offrait précisément la condition exigée par le défenseur de M. Constantin, pour que le Tribunal décernât la contrainte.

Le Tribunal:

Attendu que la demande a pour objet de faire ordonner l'exécution même par corps d'un contrat de vente;

Attendu qu'il n'est point intervenu de condamnation sur les faits résultant dudit contrat; qu'il n'en est même pas demandé dans l'instance; que le Tribunal ne peut ordonner la contrainte qu'à l'occasion d'une condamnation prononcée par lui, mais ne peut l'appliquer isolément à des actes qui n'ont pas été préalablement soumis à sa juridiction;

Par ces motifs, déclare la demanderesse non recevable, et la condamne aux dépens.

## POURSUITES DISCIPLINAIRES

Contre un avocat du barreau de Toulouse, à l'occasion d'un article publié dans la Gazette des Tribunaux.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai, nous avons fait connaître les détails aussi variés qu'extraordinaires de ces étranges poursuites, et nous avons annoncé l'appel de M. Cavalie, procureur-général par *interim*, contre la décision du Conseil de discipline, qui avait à l'unanimité déclaré n'y avoir lieu à suivre contre M<sup>o</sup> Lafiteau. Le barreau de Toulouse n'est pas resté étranger à cette affaire, qui intéressait à un si haut point les droits et l'indépendance politiques de chacun de ses membres. On a distribué à Toulouse une consultation rédigée par M<sup>o</sup> Caze et signée

par M<sup>rs</sup> Bernadet, Lassalle, Séran, Cazeneuve, Gasc, Burgalat, Lacoate, Marre, Martin, Vignes, Decamps, Genie, Bart, Gairal, Dugabé, Denat, Fourtanier, Thonmas, A. Fourtanier; consultation dans laquelle se trouvent établies les trois propositions suivantes: 1<sup>o</sup> que le fait dont il s'agit dans la plainte est hors de la compétence du Tribunal d'appel; 2<sup>o</sup> qu'en admettant même la compétence, l'honneur de l'ordre serait désintéressé dans l'appel; 3<sup>o</sup> que M<sup>r</sup> Lafiteau se doit à lui-même de ne pas répondre aux interpellations qui lui ont été ou lui seraient faites sur la plainte dont il est l'objet. Elle se termine ainsi :

« On doit considérer ici moins l'intérêt personnel de M<sup>r</sup> Lafiteau que le principe à consacrer, et ce principe est grave et fécond en conséquences; toute autre considération s'efface devant celle-là. Le consultant doit faire dans cette circonstance abnégation de lui-même; et quelles que soient les inductions diverses que chacun, suivant sa manière de voir et de sentir, pourrait induire de son silence, la ligne de conduite qu'il s'est tracée en présence du conseil de discipline est la seule qui s'accorde avec les convenances. L'arbitraire glisse doucement et s'établit inaperçu lorsque les premiers mouvements de ses pas furtifs ne sont pas découverts et aussitôt arrêtés. S'il en est qui, placés en quelque sorte aux avant-postes, aperçoivent les tentatives d'une invasion, que ceux-là s'empressent de crier le *Qui vive!* et de présenter à l'ennemi l'appareil d'une énergique résistance pour l'empêcher d'aller en avant, ou le forcer à la retraite; c'est le devoir qui est imposé aujourd'hui à M<sup>r</sup> Lafiteau; il doit l'accomplir; et nous sommes certains qu'il trouvera de nobles sympathies de principes et de sentiments chez des magistrats qui savent tout le prix qu'on doit attacher à la dignité de l'homme et aux droits du citoyen. »

C'est le 5 juin à midi que toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies en la salle du conseil, sous la présidence de M. le premier président Hocquart, pour statuer sur l'appel de M. Cavalié.

M<sup>r</sup> Laurens, défenseur de M<sup>r</sup> Lafiteau, a plaidé d'abord l'incompétence de la Cour; mais la Cour s'est déclarée compétente, et aussitôt, par l'organe de M. le premier président, elle a interpellé M<sup>r</sup> Lafiteau sur ses relations avec le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*. Voici quelle a été la réponse de M<sup>r</sup> Lafiteau :

« Je proteste de mon respect pour la magistrature, et je vous supplie, Messieurs, de ne pas interpréter défavorablement la déclaration que je vais avoir l'honneur de lui faire. »

« Douleusement affecté des poursuites disciplinaires dont je suis l'objet, il ne tiendrait qu'à moi de les anéantir d'un seul mot; mais le sentiment de mes droits de citoyen et de mes devoirs d'avocat m'interdit de répondre à aucune des interpellations qui pourraient m'être faites relativement à la plainte de M. le procureur-général. »

Alors M. Moynier a improvisé une nouvelle accusation. Il a prétendu que M<sup>r</sup> Lafiteau outrageait la Cour par son refus de répondre, et il a requis contre lui la peine de l'avertissement pour cette faute; quant au mérite de l'appel interjeté par M. Cavalié, à l'occasion de l'article de la *Gazette des Tribunaux*, M. l'avocat-général s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

Dans une improvisation remarquable, M<sup>r</sup> Laurens, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Toulouse, a victorieusement réfuté la double prévention dont son confrère était l'objet.

Après une courte délibération, la Cour a démis le procureur-général de son appel, et a rejeté les réquisitions relatives à la nouvelle faute qu'on imputait à M<sup>r</sup> Lafiteau.

## ATTEINTE GRAVE ET SANS EXEMPLE

A LA PUBLICITE DES DEBATS JUDICIAIRES.

Metz, le 7 juin, 1830.

Monsieur le Rédacteur,

Je m'empresse de vous informer d'un fait de la plus haute gravité, d'un arrêt que vient de rendre à l'instant la Cour royale de Metz, et qui ne tendrait à rien moins qu'à l'anéantissement de la publicité des débats judiciaires.

Vous avez rendu compte de l'affaire de M. Harmand, gérant du *Courrier de la Moselle*. Vous avez rapporté en même temps et le texte du jugement et le texte des articles pour lesquels le Tribunal a prononcé une condamnation à un an et un jour de prison, condamnation à la suite de laquelle le *Courrier de la Moselle* vient de cesser de paraître. M. Harmand a interjeté appel, et l'affaire a été appelée aujourd'hui à la Cour. Un de MM. les conseillers a fait le rapport et a donné lecture des articles incriminés. Puis M. le procureur-général Pinaud, après un discours qui a duré pendant plus d'une heure et demie, a requis que l'affaire fût jugée à huis clos. Il n'a point tiré ses motifs de quelques circonstances particulières à la cause, qu'il a trouvée semblable à tant d'autres affaires de la presse portées depuis le 8 août devant beaucoup d'autres Tribunaux; il n'a point prétendu que la discussion fût dangereuse pour les mœurs; mais, selon lui, elle serait de nature à porter atteinte à l'ordre public, au respect dû à la magistrature; et, pour le prouver, il a cité une foule de plaidoiries rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*. Il a crié au scandale, et a soutenu qu'il fallait organiser un moyen nouveau contre la licence.

Après ce réquisitoire (1), l'avocat de M. Harmand a voulu conclure sur l'incident; mais M. le premier président s'y est opposé, en disant: *C'est une affaire de police de l'audience, cela n'est pas nécessaire*; et après un quart d'heure de délibération, arrêt qui ordonne le huis-clos sans donner de motifs. On a fait sortir tout le

(1) Nous espérons que le discours de M. Pinaud nous sera envoyé, et nous nous empresserons de le publier intégralement.

monde, même les avocats, quoique l'un d'eux ait réclamé. En ce moment, la cause se plaide portes fermées.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

Plusieurs électeurs de Bordeaux ont signifié à M. de Curzay, préfet de la Gironde, un acte par lequel ils lui ont déclaré que voulant user du droit de vérifier et contrôler le tableau de rectification des listes électorales, et attendu que contrairement à la loi du 2 juillet 1828 ce tableau n'a pas encore été affiché, malgré les avertissements publics donnés M. le préfet, ils demandent l'exécution de la loi, la communication et l'affiche immédiate de la liste de rectification; à défaut de quoi ils font toutes réserves, et notamment de se pourvoir devant qui de droit pour obtenir le redressement du tort fait à eux en particulier et à tous les électeurs en général, et l'application contre M. le préfet de l'art. 114 du Code pénal.

Indépendamment de cet acte il a été fait, au nom de trente-deux électeurs, une sommation en forme à M. le préfet d'avoir à remettre incontinent les pièces et dossiers qui sont la propriété des électeurs, et qu'on ne peut retenir à aucun titre ni sous aucun prétexte.

M. le préfet de la Seine-Inférieure (Rouen), a aussi reçu, à la requête de quarante-cinq électeurs, agissant tant en leur nom qu'en celui de plus de cinq cents autres dont ils ont les pouvoirs, une notification par laquelle ils déclarent le sommer de se conformer aux dispositions de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, soit quant à la publication du tableau de rectification, soit quant au jugement des demandes qui lui sont soumises, en protestant contre les retards apportés par M. le préfet dans l'exécution de la loi, en déclarant qu'ils regardent sa responsabilité comme engagée et en se réservant de prendre toutes les voies de droit.

Enfin, M. le préfet a mis un terme à ces lenteurs, et les tableaux de rectification viennent de paraître.

Le 7 juin, à quatre heures du matin, MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève ont quitté la prison des Petits-Carmes. Un brigadier de la maréchaussée, en habit bourgeois, les accompagne jusqu'à la frontière de Prusse.

Voici de nouveaux détails sur le triple crime commis samedi dernier dans la commune de Grainville-sur-Ry (Seine-Inférieure):

Les sieurs et dame Julien, cultivateurs, s'étaient absentés de chez eux et y avaient laissé leur fille âgée de 11 ans, un petit garçon âgé de 9, et Louis Yard, garçon de ferme, âgé de 22. Vers midi, Yard engagea les deux enfants à manger; c'est ce qui eut lieu; lors de ce repas il leur versa à boire outre mesure, les deux enfants se trouvèrent incommodes, il les engagea alors à aller se coucher; il dit au petit garçon d'aller dormir dans son étable, ce que fit celui-ci, et à la petite fille de venir se reposer sous une charterrie. Cette jeune enfant répondit qu'elle préférerait dormir dans son lit, et elle se retira dans sa chambre.

Un instant après, la jeune Julien aperçut Yard qui s'introduisit dans la chambre de la dame Julien, et elle entendit qu'il brisait les portes de l'armoire; puis elle le vit ressortir, en traversant la chambre où elle était couchée; alors elle lui dit: « Vous venez de briser l'armoire à maman, je vais le lui dire quand elle va être venue. » Ces mots furent l'arrêt de mort de cette malheureuse; Yard s'arma aussitôt de son couteau, prend d'une main la tête de l'enfant, la reverse en arrière, et de l'autre main lui ouvre la gorge avec l'instrument fatal. Afin que le sang ne se répandît pas dans l'appartement, il prend un mouchoir qui était resté sur une table, et entoure le cou de sa victime. Puis il montre au grenier, et y met le feu; il redescend dans la chambre, soulève l'enfant assassiné, retire un des matelas du lit, le jette sur elle, met le feu à la paille, et un instant après va prévenir le petit garçon que le feu est à la maison, et court lui-même à Ry pour en faire part aux sieur et dame Julien. Les voisins accourent; ils peuvent encore s'introduire dans la chambre de l'enfant: ils y entrent. La paille était à moitié brûlée, mais elle s'était ensuite éteinte; le matelas étouffait l'enfant, qui respirait à peine. Le couteau de l'assassin est trouvé rempli de sang. Les sieur et dame Julien arrivent, voient leur domicile consumé par les flammes et leur enfant assassiné!

Après les premiers soins prodigués à la victime, elle raconte avec une présence d'esprit merveilleuse comment les choses se sont passées; elle n'omet aucun fait: c'est alors que Yard a été arrêté.

Les jours de l'enfant sont en grand danger, car la plaie qui existe sous le menton est tellement profonde, qu'elle laisse échapper les liquides qui sont administrés à la malade. Malgré cet état effrayant, la petite Julien a conservé toute sa raison; elle donne les détails de cette horrible scène avec un sang-froid vraiment surprenant. Lors de la confrontation, elle a reconnu Yard pour être l'auteur des crimes. 400 fr. ont été volés au sieur Julien; Yard prétend qu'il était possesseur antérieurement d'une somme pareille. Le corps de bâtiment a été totalement incendié.

### PARIS, 9 JUIN.

L'approche des élections et l'absence de Paris, à cette époque, des avocats, appelés pour la plupart dans les départements où ils ont leur domicile politique, a fait renvoyer ce matin dans toutes les chambres du Tribunal un grand nombre d'affaires à trois semaines et même à un mois.

M. Brethous de la Serre, avocat du Roi, a porté

ce matin la parole devant la première chambre du Tribunal de première instance dans l'affaire du testament de M<sup>me</sup> de la Massais. Ce magistrat, adoptant sans restriction le système développé par M<sup>rs</sup> Delangle et Dupin jeune, dans l'intérêt des héritiers de Saint-Laurent, a conclu en faveur de ces derniers.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

M. Darthenay, gérant du *Cabinet de Lecture*, a interjeté appel du jugement rendu hier contre lui par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

Debuire, condamné à mort par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, s'est pourvu en révision.

Le *Moniteur* d'hier a publié une ordonnance contresignée Peyronnet, qui a pour objet de faire cesser, au moins en partie, un abus qui depuis long-temps excitait de vives réclamations. Les maisons centrales de détention ont été constituées par l'ordonnance du 2 avril 1817, de telle manière qu'elles reçoivent à la fois les individus condamnés à la réclusion, c'est-à-dire à une peine afflictive et infamante, ceux qui ont été condamnés correctionnellement après récidive, et ceux qui n'ont été condamnés qu'à une année de détention. Le nombre des condamnés qui, d'après l'ordonnance du 2 avril, doivent être renfermés dans les maisons centrales, est de 21,000, et sur ce nombre on en compte 2500 qui ne sont condamnés qu'à un an de prison. A l'avenir on n'enverra dans les maisons centrales de détention que les individus des deux sexes qui seront condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison. Les 2500 individus qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement d'une année, resteront dans les prisons départementales. Quant aux individus condamnés à la réclusion, le rapport du ministre de l'intérieur, qui précède l'ordonnance, annonce qu'ils resteront dans les maisons centrales avec les individus que la police correctionnelle aura condamné à plus d'une année de détention. L'ordonnance ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les diverses classes de condamnés: les hommes condamnés pour opinions politiques, les écrivains, continueront donc d'être confondus avec les escrocs. C'était là sans doute le révoltant abus qui réclamait le plus prompt remède, et c'est celui-là précisément qu'on laisse subsister.

Nous nous faisons un devoir et un plaisir d'annoncer à nos lecteurs la publication d'un nouveau cahier de LA THÉMIS, ou *Bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste*. Cet intéressant ouvrage se continue avec succès sous les auspices de M. Blondeau, professeur à la Faculté de Droit de Paris; de M. Pellat, professeur à la même Faculté; de M. Warnkœnic, professeur à l'Université de Louvain, et d'autres jurisconsultes non moins recommandables. Les auteurs de la *Thémis* ne négligent rien de ce qui peut rendre leur recueil digne des suffrages du public éclairé et des vrais amis de la science. Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée de l'intérêt qui s'attache à ce recueil et le recommander à nos lecteurs, que de citer les titres de quelques-uns des articles contenus dans le tome IX et les premières livraisons du tome X, et les noms de leurs auteurs.

Nous y avons particulièrement remarqué un article de M. Blondeau, sur le *Traité de la codification*, par Bentham, et sur le *Plan d'un Code général progressif*, par M. Decourdemanche; un second article de M. Blondeau, sur un ouvrage intitulé: *Traité des principes généraux du droit et de la législation*, par J. Rey; une dissertation de M. Taillandier, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et une lettre de M. Pardessus, sur les *Assises de Jérusalem*; un article de M. Ch.-Aug. Pellat, sur un mémoire relatif au colonel des Romains, par M. de Savigny; une dissertation de M. Biener, professeur à Berlin, sur la question de savoir d'où provenaient et ce que sont devenus les manuscrits des basiliques de Cujas a cités dans ses ouvrages; un article de M. Berriat Saint-Prix sur l'emploi de la langue latine dans les actes anciens et sur sa prohibition au 16<sup>e</sup> siècle; des considérations, par M. Destrievaux, sur la peine de mort et sur les peines infamantes; enfin une foule d'articles non moins importants, par MM. Holtius, Birnbaum, Valter, Martin et les auteurs déjà cités.

Nous croyons donc que tout concourt pour assurer à la *Thémis* un succès durable et profitable à la science.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M<sup>r</sup> LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39.

Adjudication définitive le samedi 26 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oursine, n<sup>o</sup> 18, faubourg Saint-Marceau.

Mise à prix, 15,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>r</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;

### ETUDE DE M<sup>r</sup> DYVRAUDE, AVOUÉ,

Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication préparatoire par licitation entre majeurs, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine séant à Paris.

D'une grande MAISON, à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Clocheperche, n<sup>o</sup> 15, à l'angle de la rue du Roi de Sicile.

Cette maison, en pierre de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtiments, solidement construits et en très bon état de réparations.

Les caves régnet sous tous les bâtiments.

